

**CONVENTION 05/1170 RELATIVE A L'ORGANISATION
DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHET DE LA CIOTAT
ET DU CENTRE DE TRANFERT D'AUBAGNE**

AVENANT N°2

Entre

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)**, Les Docks – Atrium 10.7 – BP 48104 – 10 place de la joliette – 13002 MARSEILLE, représentée par son Président Eugène CASELLI,

Et

La **Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**, 932 Avenue de la Fleuride – Z.I. des Paluds – B.P. 1415 – 13785 AUBAGNE CEDEX, représentée par Madame Magali GIOVANNANGELI, Présidente, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° 22 en date du 18 mars 2011,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par suite de la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Région d'Aubagne pour le traitement des Ordures Ménagères (SIRATOM), la CAPAE exploite le Centre de transfert d'Aubagne et le Centre de traitement des déchets de La Ciotat, situé au lieu dit « Le Mentaure », dans le cadre d'une autorisation d'exploitation consentie par arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 complété par arrêté préfectoral du 3 août 2007, permettant l'admission des déchets en provenance des communes des cantons d'Aubagne, La Ciotat et Roquevaire.

Au titre des compétences qui lui ont été transférées, la Communauté Urbaine MPM est tenue d'assurer le traitement des déchets provenant de la collecte qu'elle opère sur le territoire des communes de La Ciotat, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos et Roquefort-la-Bédoule.

Par ailleurs, dans le souci de préserver le développement durable des territoires sur lesquels elles exercent leurs compétences, les deux communautés signataires de la présente convention ont convenu de conjuguer leurs actions en vue d'assurer la

réhabilitation du dite du centre de traitement de La Ciotat.

Il résulte des études réalisées en décembre 2001 que la poursuite de l'activité de traitement des déchets sur le site permet d'assurer la continuité du service de traitement des déchets d'un bassin de 130 000 habitants.

Dans le respect du principe de traitement sur place résultant de l'article L541-1 du Code de l'Environnement et des prescriptions résultant des arrêtés préfectoraux portant autorisation d'exploitation de centres de traitement des Bouches du Rhône, en particulier en ce qui concerne les zones de provenance des déchets accueillis, les parties ont convenu que la Communauté Urbaine était autorisée à déposer le produit de la collecte des déchets ménagers dans les installations adaptées à cet effet du centre de traitement des déchets de La Ciotat.

Toutefois, au 1er décembre 2010 et dans le cadre d'une délégation de service public, la société EVÉRÉ a en charge le traitement de l'exclusivité des ordures ménagères résiduelles (OMR) produites sur le territoire de MPM.

De ce fait, il convient d'avenanter la convention liant MPM à CAPAE afin de n'y conserver que les prestations relatives au transfert et au traitement d'encombrants de MPM.

Toutefois, à partir de la date de prise d'effet de cet avenant, il est expressément prévu, en cas de nécessité, que les Présidents des deux collectivités pourront par simple échange de lettres, proroger temporairement l'application du contrat initial permettant à MPM de remettre les ordures ménagères des communes de l'Est à la CAPAE. En tout état de cause, la prorogation éventuelle ne pourra excéder la date du 31/03/2011 en raison de l'application de la clause d'exclusivité liant MPM à son délégataire EVÉRÉ pour le traitement de l'ensemble des ordures ménagères grises produites et collectées sur le territoire communautaire.

IL EST DONC CONVENU CE OUI SUIT :

• Dans la limite des compétences propres à chacune des parties :

- Maintien sous la responsabilité et à la charge financière de MPM du transfert d'encombrants sur le centre de transfert d'Aubagne ;
- Maintien sous la responsabilité et à la charge financière de MPM, du traitement sur le centre de stockage du Mentaure, des encombrants de MPM.

• Dans la limite des seuls articles et paragraphes mentionnés ci-après, toutes les autres clauses de la convention, non contraires au présent avenant, demeurant inchangées :

ARTICLE 1 : ACCUEIL DES DECHETS

1.1 La Communauté Urbaine MPM apportera l'intégralité des déchets encombrants tels que définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 qu'elle collectera ou fera collecter en provenance des communes de La Ciotat, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos et Roquefort-La-Bédoule; à l'exception des lots constitués majoritairement de matériaux recyclables y compris les déchets végétaux et ceux issus de la collecte sélective. La Communauté d'Agglomération Pays d'Aubagne et de l'Etoile apportera les déchets en provenance des communes de Aubagne, Auriol, Cuges-Les-Pins, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, Saint-Zacharie.

1.2 La Communauté d'Agglomération s'engage à accueillir les déchets apportés par la Communauté Urbaine définis au 1.1 et à donner toutes instructions utiles à cet effet aux tiers auxquels elle confierait tout ou partie de la gestion, de l'exploitation et de manière générale de la responsabilité du fonctionnement du centre de traitement.

ARTICLE 2 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES DECHETS

Les parties conviennent de se rapprocher afin de prendre en compte, dans le cadre de leur coopération sur le site de traitement de La Ciotat, toutes les évolutions susceptibles d'affecter cette coopération, notamment celles découlant des prescriptions réglementaires relatives à l'organisation du traitement des déchets, en particulier, de tout plan départemental ou de tout plan venant s'y substituer, ainsi que de tout arrêté préfectoral susceptible de modifier les contraintes de traitement des déchets.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DU CENTRE

3.1 Poursuite de la régie dotée de l'autonomie financière

3.1.2 Cette régie est administrée, sous l'autorité du Président de la CAPAE par le Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le Conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Les projets de budget et les comptes sont également soumis à la Communauté urbaine, pour approbation en ce qui la concerne.

3.2 Dispositions financières

3.2.1 Le budget de la régie retracera notamment, pour chacun des équipements visés par la présente convention (centre de transfert, centre de stockage des déchets, etc.), les opérations suivantes :

- frais de personnel,
- rémunération de l'exploitant,
- dotations aux provisions pour remise en état,
- assurances au titre des risques d'exploitation,
- frais de gestion facturés par le budget principal de la Communauté d'Agglomération.

Concernant le centre de stockage des déchets, les dépenses afférentes à l'aménagement du casier, à la réhabilitation du site et à sa post exploitation feront l'objet d'une identification spécifique et seront actualisées à la fin de chaque exercice et au prorata des tonnages réceptionnés. Un décompte général et définitif de ces prestations ainsi ventilées, sera effectué au moment de la fermeture du casier en cours d'exploitation.

ARTICLE 4 : PARTICIPATIONS FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

La participation financière de la Communauté Urbaine aux charges de la régie d'exploitation sera déterminée en proportion des tonnes reçues en provenance de chacune des communes membres de Marseille Provence Métropole dans le cadre du transfert et du traitement pour les encombrants.

A cet effet, l'exploitant produira un état justificatif annuel faisant ressortir le volume total des tonnages reçus ventilés en fonction de leur provenance, de leur qualification.

Sur cette base, la quote-part incombant à la Communauté Urbaine sera déterminée en fin de chaque mois par application aux quantités de déchets effectivement transférés et traités, des coûts prévisionnels unitaires et approuvés chaque année par le Comité de Suivi.

Le montant définitif de la participation de la Communauté Urbaine sera arrêté après clôture de chaque exercice:

- en fonction des tonnages réceptionnés dûment constatés et précisément ventilés par communes de provenance ;
- en fonction du montant des charges ressortant au compte d'exploitation de la régie transmis pour information et justification à la Communauté Urbaine, tant pour le centre de stockage des déchets que pour le centre de transfert d'Aubagne ou tout autre équipement concerné par la présente convention, pour les déchets ;
- en fonction des types de prestations assurées ;
- en fonction du montant du taux de TVA en vigueur.

La régularisation résultant des tonnages et coûts effectivement enregistrés interviendra sur le plus proche versement de douzième.

Il est précisé qu'au titre des charges liées à l'exploitation de la décharge, sera prise en compte l'indemnité de nuisance accordée à la commune de La Ciotat en compensation de diverses contraintes supportées par la population riveraine (circulation de véhicules lourds, désagréments et perturbations sonores...).

Cette indemnité sera calculée à raison de 1,80 €/tonne de déchets et supportée par chacun des producteurs de déchets issus des communautés utilisatrices du site à concurrence des tonnages traités à leur bénéfice.

Conformément à l'article 4, à la fin de l'exploitation, et pendant une période de trente ans, le budget annuel sera abondé par les deux collectivités au prorata des tonnages accueillis depuis 1999.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi instauré entre la Communauté d'Agglomération et la Communauté Urbaine assurera les missions suivantes:

- évaluer les conditions de fonctionnement du centre de stockage des déchets, du centre de transfert d'Aubagne et/ou de tout autre équipement concerné par la présente convention;
- évaluer les évolutions souhaitables du service de traitement des déchets collectés sur leurs territoire ;
- approuver le programme annuel de réhabilitation du site;
- assurer le suivi pendant la période de post-exploitation pendant une période de 30 ans à partir de la date de fin d'exploitation du centre.

Les projets de budgets de la régie d'exploitation lui seront communiqués pour avis, avant l'approbation par le Conseil Communautaire de la CAPAE ainsi que le compte d'exploitation annuel.

Le comité de suivi comprend 6 élus communautaires, à raison de 3 membres désignés par chaque communauté. Il désignera en son sein un secrétaire qui assumera la convocation des membres et diffusera les relevés de conclusions. Le comité se réunira à la convenance de ses membres, avec une périodicité semestrielle.

Fait à, le

(en 3 exemplaires originaux)

Pour la Communauté Urbaine
de Marseille Provence Métropole

Le Président
Eugène CASELLI

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays d'Aubagne et de L'Étoile

La Présidente,
Magali GIOVANNANGELI